

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société GRANULATS VICAT

4, rue Aristide Bergès
Les 3 vallons – BP 33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Références : 20241217-RAP-InsplsdiGranulatsVicat_Montailleur-Complet
Code AIOT : 0006114912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 17/12/2024, dans l'installation de stockage de déchets inertes que la société GRANULATS VICAT exploite au lieu-dit « Les Blachères » sur le territoire de la commune de MONTAILLEUR (73460). L'inspection a été annoncée le 19/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre du « Plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle avait notamment pour objectifs de faire un point avec l'exploitant sur l'avancement du remplissage de l'installation (respect du phasage prévisionnel, le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et superficielles (plans d'eau) et la mise en œuvre effective, au fur et à mesure de l'exploitation, des mesures de réduction d'impact liées à l'hydrologie du site.

Enfin, elle visait à contrôler les mesures organisationnelles mises en œuvre par l'exploitant s'agissant de la traçabilité et du contrôle de la nature, de même que du caractère inerte des volumes de déchets admis dans l'installation.

À cet effet, un contrôle documentaire a été réalisé en séance, suivi d'une inspection de terrain sur l'emprise de l'installation (zone en phase de remblayage, bornage, clôture, ouvrages piézométriques...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT SAS
- Lieu-dit « Les Blachères » 73460 MONTAILLEUR
- Code AIOT : 0006114912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1582 du 31/12/2014, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, la société GRANULATS VICAT a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en eau sise au lieu-dit « Les Blachères », au Sud de la commune de Montaille (73460).

L'autorisation susvisée a été délivrée pour une durée de 15 ans et une capacité totale de stockage de 268 000 m³ (ou 482 400 tonnes), avec une quantité annuelle maximale de déchets inertes admissible de 67 000 m³ (120 600 tonnes).

L'installation est localisée dans un plan d'eau résultant de l'exploitation antérieure, par la société GRANULATS VICAT, d'une gravière alluvionnaire en eau.

Les seuls déchets autorisés à être admis dans l'installation sont les déblais de chantiers du BTP (terrassements, VRD...) ainsi que les fines de décantation provenant exclusivement des sites des carrières de la société GRANULATS VICAT, à l'exclusion de toute autre catégorie.

Préalablement à leur mise en remblai dans le plan d'eau, ces déchets inertes font l'objet d'une admission et d'un contrôle préalables sur la plateforme de transit de déchets inertes du site de la carrière GRANULATS VICAT de Gilly sur Isère.

La remise en état finale de cette ISDI prévoit un réaménagement écologique avec la création d'une mosaïque de zones humides alternant mares, fossés peu profonds et forêts alluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions spécifiques liées à l'hydrologie du site	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Article 4.5 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance qualitative des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Titre 5 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008 – Article 4 – Point V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Article 2.2 de l'annexe 1	Sans objet
3	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Article 3.4 de l'annexe 1	Sans objet
4	Progression de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Article 4.4 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire un point avec l'exploitant sur l'avancement du remplissage de l'installation (retard sur le phasage d'exploitation prévisionnel de l'ordre de 5 années).

L'inspection a permis de confirmer que la traçabilité, de même que le contrôle de la nature (caractère inerte) des volumes de déchets admis dans l'installation sont aujourd'hui assurés par l'exploitant au travers notamment du nouveau Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) mis en place depuis le 01/01/2022.

Le contrôle du suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et superficielles (plans d'eau) mis en œuvre par l'exploitant a par ailleurs montré la nécessité de compléter la liste des paramètres à analyser.

L'exploitant doit également justifier du bornage effectif du périmètre de son site ICPE ainsi que de la présence effective des dispositifs de protection sur l'ensemble des ouvrages piézométriques du réseau de surveillance du site.

Enfin, la visite a montré la nécessité pour l'exploitant de faire un point concernant la mise en œuvre effective ou non des mesures de réduction d'impact liées à l'hydrologie du site au fur et à mesure de l'exploitation de l'installation.

Des demandes d'action corrective et des justifications ont été formulées en ce sens par le service d'inspection des installations classées auprès de l'exploitant au travers du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 – Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. [...]
Constats : Dans le prolongement de la précédente visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé, par courrier en réponse du 15/07/2019, à faire procéder au bornage du périmètre administratif de son installation ICPE par un géomètre expert. À cet effet, un devis validé ainsi qu'un bon de commande avait été joint en annexe du courrier susvisé.

Cependant, suite au bornage du site, aucun plan de bornage n'a été adressé par l'exploitant au service d'inspection des installations classées. Lors du contrôle documentaire réalisé en séance, l'exploitant ne disposait pas du plan précité. Un contrôle visuel de l'implantation effective de dispositifs de bornage sur l'emprise du site a été réalisé le jour de la visite. Malgré l'absence de plan de bornage, l'exploitant a pu justifier de la présence de plusieurs bornes sur les parties les plus accessibles de l'installation (essentiellement au Sud du site). La visite n'a cependant pas permis de s'assurer de l'implantation effective de ce type de dispositifs en tout point du périmètre du site le nécessitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'absence de présentation d'un plan de bornage le jour de la visite d'inspection et de fait, de l'impossibilité de pouvoir contrôler la présence effective sur le site de l'ensemble des dispositifs de bornage implantés par le géomètre expert CEMAP en août 2019, l'exploitant justifiera, sous un délai de 1 mois, du bornage effectif de l'intégralité du périmètre du site ICPE en transmettant au service d'inspection un plan de bornage à jour et daté, <u>idéalement un plan d'exploitation à jour matérialisant l'implantation ainsi que le référencement des dispositifs de bornage</u> (au même titre que les ouvrages piézométriques) et ce afin de disposer de documents permettant de synthétiser au mieux les données réglementaires attendues (limitation du nombre de documents). Une planche photographique permettant de visualiser les dispositifs de bornage sur le terrain est également attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, Annexe 1 – Article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Sur la RD 1090, des panneaux de danger indiquant la sortie de camions sont mis en place dans les deux sens de circulation, et régulièrement entretenus aux frais de l'exploitant. Les voies empruntées (notamment la sortie sur la RD 1090) sont nettoyées en cas de salissures occasionnées par l'activité (utilisation d'une balayeuse, sans attendre une sollicitation du gestionnaire de la voirie). Les conducteurs sont régulièrement sensibilisés au respect du code de la route. L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. [...]
Constats : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. A cet effet, l'entrée est équipée d'un portail métallique (fermé à clé en dehors des heures

d'ouverture et à notre arrivée sur le site). Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette interdiction, de même que l'interdiction de pêche et de baignade sont rappelées au moyen de plusieurs panneaux présents à l'entrée et sur la clôture (et récemment renouvelée) implantée en bordure du périmètre de l'installation, sur les secteurs accessibles de cette dernière. Un rappel du risque de noyade est également réalisé au moyen de panneaux. La présence de 2 panneaux de signalisation informant d'un danger a été relevé sur la RD 1090 (dans les deux sens de circulation). Cependant, absence de panneaux indiquant la sortie de camions aux abords du site. Le jour de l'inspection, la présence de salissures (boues,...) occasionnées par l'activité sur les voies de circulation empruntées par les camions n'a pas été relevée, notamment la sortie sur la RD 1090.
Observation : L'exploitant est invité à faire le point avec le gestionnaire de la voirie desservant le site afin de compléter l'implantation de panneaux aux abords immédiats de l'entrée du site et visant à informer les usagers de la RD 1090 du danger que représente l'insertion des camions sur les voies de circulation au sortir de l'installation. L'exploitant rendra compte dans les meilleurs délais au service d'inspection des actions engagées en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article Annexe 1 – Article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle et d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Les apports sur la plateforme de transit/recyclage de Gilly-sur-Isère font l'objet d'un contrôle attentif conformément aux réglementations en vigueur au titre des installations classées (contrôle visuel/olfactif à l'entrée et lors du dépotage, bordereaux de suivi...) Après les opérations de tri/recyclage, les déchets destinés à être stockés dans l'ISDI sont regroupés en lots homogènes, et soumis à une vérification de leur caractère inerte comme suit : – minimum 1 analyse / 3 000 t en cas de lot homogène (un seul chantier par exemple) – 1 analyse / 1 000 t en cas de lot plus hétérogène – analyse systématique en cas de suspicion Ces analyses portent sur les paramètres prévus en annexe III. Tout dépassement entraîne le rejet de l'ensemble du lot concerné. Les lots conformes sont ensuite dirigés sur le site ISDI, sur une zone de dépotage où ils font l'objet d'un dernier contrôle visuel avant d'être poussés dans le plan d'eau. Aucun déversement direct dans l'eau n'est autorisé. L'exploitant s'assure de la traçabilité des lots entre les deux sites à l'aide d'un registre adapté (cf ci-dessous).
Constats : Les déchets mis en remblais dans le plan d'eau de l'ISDI Granulats Vicat de Montailleir proviennent exclusivement du site de la plateforme de transit Granulats Vicat de Gilly-sur-Isère.

Aucun apport de déchets n'est réalisé directement sur l'emprise du site de l'ISDI. Ainsi, les déchets admis dans l'ISDI font l'objet d'une procédure de contrôle préalable systématique lors de leur admission (initiale) sur le site de Gilly. A cet effet, l'exploitant dispose d'un registre d'admission chronologique pour le site de Gilly ainsi que d'un second registre (« Registre d'entrée pour enfouissement ») pour le site de Montailleux renseignés à partir du logiciel informatique de l'installation de pesée du site de Gilly. L'exploitant a également confirmé faire procéder à un contrôle du caractère inerte (analyse chimique) des lots de déchets destinés à être mis en remblayage dans l'ISDI toutes les 1 000 tonnes. Le contrôle documentaire réalisé par sondage en séance a permis d'attester de l'existence des documents de suivi précités de même que de la traçabilité des contrôles relatifs au caractère inerte des déchets au travers du registre d'admission des déchets du site de Gilly (derniers contrôles réalisés en date du 09/10/2024 et 17/11/2024). L'exploitant procède par ailleurs à plusieurs contrôles visuels/olfactifs de la qualité des déchets entrants sur le site de Gilly et in fine, lors du déchargement final sur le site de Montailleux. Le contrôle documentaire réalisé en séance a montré que le résultat de ces contrôles est aujourd'hui renseigné sur le registre des déchets. L'exploitant a par ailleurs confirmé procéder à la télédéclaration de ses données sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). Il a également confirmé son choix de conserver, en parallèle, ses registres chronologiques d'admission « dédiés » au format numérique sur le site de Gilly.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Progression de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 Annexe 1 – Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée par tranches et par casiers, de manière à assurer la traçabilité des dépôts via un registre ad hoc. La progression de l'exploitation est réalisée conformément aux plans joints à la demande, en commençant par la zone d'entrée pour se diriger progressivement vers le fond ; les dispositifs d'accompagnement (fossés de drainage, revégétalisation sommaire) sont réalisés progressivement. L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les casiers où sont stockés les différents déchets.
Constats : Chaque année, l'exploitant adresse au service d'inspection copie d'un plan d'exploitation topographique ainsi que d'un plan de stockage des matériaux à jour (derniers plans transmis réalisés sur la base d'une bathymétrie réalisée le 09/11/2023). A noter que ces documents ont conservés l'intitulé « Carrière de Montailleux », ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Ces documents, de même que les constats visuels opérés sur le site, montrent que la mise en dépôt des déchets au sein de l'installation est organisée par tranches et par casiers, de manière à assurer la traçabilité des dépôts via le registre ad hoc. La présence effective de repères alphanumériques sur les berges du plan d'eau à de nouveau été

vérifiée. A ce jour, les dépôts sont réalisés dans le casier référencé « D3 ». Le phasage d'exploitation est réalisé conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande (mise en remblai depuis la zone située à l'entrée du site (Sud-Ouest) avec une progression vers le fond du plan d'eau (Nord-Est). Pour autant, au regard du § 5.4.2 (phasage d'exploitation) du dossier précité, il apparaît que ce phasage prévisionnel était composé de 3 phases quinquennales(1^{re} phase du 12/2014 au 12/2019 - 2^e phase du 12/2019 au 12/2024...). Dès lors, au regard de ce qui précède, au jour de l'inspection, l'avancée de l'exploitation du site aurait dû se trouver théoriquement <u>en fin de phase n° 2</u> alors même que celle-ci se trouve toujours dans la phase n° 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre, sous un délai de 2 mois : • Les derniers plans d'exploitation et de stockage à jour du relevé bathymétrique de 2024 portant la mention d'installation de stockage de déchets inertes en lieu et place de l'intitulé carrière ; • <u>Un plan bathymétrique</u> en altitude NGF (courbes isobathes...). Comme échangé en séance, il serait opportun de <u>formaliser, sur les plans d'exploitations précités, les limites de chacune des 3 phases</u> (telles que représentées sur le « Plan de phasage du remblaiement » figurant en page 22 du dossier de demande précité) afin d'avoir une vision instantannée de l'avancement de l'exploitation au regard du phasage prévisionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions spécifiques liées à l'hydrologie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Annexe 1 – Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique est réalisé semestriellement conformément aux dispositions prévues au titre V. Il permet notamment de vérifier les niveaux de la nappe alluviale en amont et en aval du site, et le cas échéant de prendre des mesures correctives en cas de perturbation importante (gonflement à l'amont / rabattement à l'aval). Les mesures de réduction d'impact suivantes sont mises en œuvre au fur et à mesure de l'exploitation : • Maintien d'un plan d'eau libre de 40 m de large à l'amont hydraulique du stockage (aucun déversement à moins de 50 m de la berge amont), de manière à conserver une large surface d'infiltration ; • Maintien d'un fossé de connexion amont/aval à la cote 302,5, de largeur 3 à 10 m ; • Maintien d'un plan d'eau aval de 30 m de large, de manière à permettre les infiltrations vers l'aval. En cas d'anomalie persistante sur les niveaux de nappe amont/aval imputable à l'exploitation du site, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures correctives.
Constats : Comme développé au point de contrôle suivant, l'exploitant procède à un suivi quantitatif des eaux souterraines au droit du site (piézomètres) ainsi que des eaux superficielles (2 plans d'eau) à

fréquence semestrielle. L'exploitant a indiqué que le suivi réalisé jusqu'alors n'a pas révélé de perturbation importante de l'hydrologie du site de type gonflement à l'amont et/ou rabattement à l'aval. Par ailleurs, les échanges tenus en séance concernant la justification de la mise en œuvre effective des mesures de réduction d'impact visées à l'article 4.5 de même que les constats de terrain ont montré la nécessité que l'exploitant fasse un point détaillé sur les attendus de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, en particulier au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial de novembre 2014 (§ 5.4.3 « Remise en état de l'ISDI »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 2 mois, du respect des dispositions prescrites relatives aux mesures de réduction d'impact concernant le volet hydrologique du site (mise en œuvre effective ou à venir dans le cadre du réaménagement coordonné du site). À cet effet, l'exploitant est invité à se réappropriier les attendus en termes de dispositifs d'accompagnement (fossés de drainage...) et à apporter les justifications nécessaires au travers d'une note technique spécifique présentant de manière détaillée (plans...) les dispositions constructives du massif de remblai en lien avec les dispositifs précités et les enjeux liés à la remise en état écologique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance qualitative des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014 – Annexe 1 – Titre 5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi / Surveillance
Prescription contrôlée : Le projet est situé à mille deux cents mètres en amont d'un projet de captage destiné à la production d'eau pour la consommation humaine dit « Forage de Montailleur ». Des périmètres de protection seront redéfinis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'exploitant assure un suivi des eaux superficielles/souterraines selon les modalités suivantes : • Un suivi analytique de la qualité de l'eau de la nappe tout au long de la durée de remblaiement et jusqu'à cinq ans après son arrêt ; • Un réseau de 4 piézomètres est en place et sera correctement entretenu. Avec les deux plans d'eau « gravière communale aval » et le site objet de la présente demande, ils constituent ainsi un réseau de 6 points de surveillance. <u>Ceux-ci font l'objet d'un suivi au minimum semestriel, avec pour mesures :</u> • Hauteur de la nappe ; • Analyses chimiques des paramètres suivants : – Chrome VI ; – Métaux : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn ; – Composés aromatiques : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, m-p-Xylène, o-Xylène ; – Hydrocarbures totaux.

Ce suivi est assuré pendant toute la durée d'exploitation, et pourra le cas échéant être prolongé en cas d'anomalie.

De même, la traçabilité des déchets reçus devra être garantie de manière très rigoureuse afin d'éviter toute pollution de la nappe d'eau considérée comme ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future au sens du SDAGE.

Constats :

L'exploitant a justifié de la réalisation, à fréquence semestrielle, d'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles (plan d'eau de l'ancienne gravière).

À noter que l'exploitant procède à une transmission annuelle des rapports de surveillance.

En séance, un point a été fait sur les rapports de synthèse du suivi réalisé au titre des années 2022 (rapport réf. 22-004/73 du 20/01/2023) et 2023 (dossier n° 23.007 du 07/05/2024).

L'examen des documents précités montre que :

- Depuis 2023, ce suivi semestriel a été confié au bureau d'étude Améten (bureau d'étude CPGF-Horizon précédemment) ;
- Le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé de 4 ouvrages piézométriques :
 - PZ6 et PZ7 (amont) ;
 - PZ1 et PZ2 (aval) ;
- La surveillance qualitative des eaux superficielles est réalisée au moyen de deux points de prélèvement (à une profondeur d'environ 0,5 m sous la surface), directement dans les plans d'eau Nord (ISDI) et Sud (Gravière communale aval, dans les faits le plan d'eau du parc de loisirs WAM Park) ;
- En juin 2023, de nouveaux repères de mesures de l'altitude des plans d'eau Nord et Sud ont été installés et nivelés par le bureau Améten et sont intégrés depuis au suivi piézométrique afin de mieux appréhender la relation entre la nappe et les plans d'eau ;
- Un écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de décembre 2014 est relevé concernant la liste des paramètres analysés en 2023 :
 - L'élément Cuivre (Cu) est analysé en supplément (analyse engagée par commodité (paquet 8 métaux toxiques), ce qui n'est pas un problème en soi) ;
 - Seul l'indice Hydrocarbures C10-C10 est analysé alors qu'il est attendu un suivi des hydrocarbures totaux ;
- Les campagnes semestrielles ont été réalisées respectivement les 28/06/2022 et 20/12/2022 et 07/06/2023 et 12/12/2023 ;
- La piézométrie générale montre un sens d'écoulement des eaux souterraines vers le Sud-Ouest. Le rapport 2023 indique qu'il est cependant difficile de préciser clairement les directions et relations avec les cours d'eaux compte tenu de la proximité des piézomètres par rapport aux deux plans d'eau ;
- Des situations piézométriques de moyennes à hautes eaux ont été observées en juin 2023 et de très hautes eaux en décembre 2023 (suite à automne très pluvieux). Le battement annuel 2023 est de l'ordre de 0,8 m en amont et sur le plan d'eau de l'ISDI, de 0,3 m en aval direct (P1 et P2).

Ce battement est beaucoup plus faible sur le plan d'eau Sud (de l'ordre de 0,06 m), du fait que ce plan d'eau possède un exutoire ;
- S'agissant des résultats de la dernière campagne de surveillance qualitative (2023) :
 - L'anomalie en Benzène (1,4 µg/L) mesurée par CPGF en décembre 2022 n'est pas

confirmée ;

- Absence de détection des composés organiques (HCT et BTEX) sur l'ensemble du réseau de suivi ;
- Concernant les éléments métalliques, seul un léger marquage en Arsenic et Chrome est relevé en décembre 2023 en aval du site de l'ISDI. Il est précisé que ces éléments sont régulièrement observés sans qu'il soit possible de clairement les lier à l'activité de remblaiement pratiquée sur la gravière des Blachères.

La qualité générale des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval du site apparaît néanmoins globalement comme bonne. Il est ainsi considéré par Améten (en première approche et après deux premières campagnes effectuées sur 2023), l'hypothèse de l'absence d'impact significatif des activités sur la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site de l'ISDI.

Par ailleurs, l'exploitant a été interrogé concernant le projet de captage destiné à la production d'eau pour la consommation humaine visé dans l'arrêté préfectoral de 2014.

L'exploitant a indiqué au service d'inspection que ce projet n'avait finalement pas été mené à son terme et que de fait, aucun périmètre de protection n'avait été défini suite à la délivrance de l'arrêté susvisé.

Pour finir, les constats de terrain réalisés le jour de l'inspection ont montré que l'ouvrage piézométrique PZ1 (présent en périphérie Sud, à l'extérieur des clôtures du site) disposait bien d'un capot de protection mais que le cadenas permettant son verrouillage n'était pas correctement en place (suite à la dernière campagne de prélèvement ?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant :

- De contrôler l'état et l'efficacité des protections installées sur l'ensemble des ouvrages piézométriques du site et d'attester de leur bonne mise en œuvre au travers d'un reportage photographique (à transmettre en annexe du courrier en réponse) ;
- De transmettre, **à réception**, le rapport de synthèse 2024 relatif aux campagnes semestrielles de suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles ;
- De faire compléter, **pour les campagnes de 2025 à venir**, la liste des paramètres mesurés dans le cadre du suivi qualitatif des eaux souterraines et superficielles ;

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre copie des « Récépissés de déclaration » délivrés par le BRGM dans le cadre de la télédéclaration des ouvrages piézométriques sur la base de données du BSS, en application de l'article L. 411-1 du code minier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 – Article 4 – Point V

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de carrière

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

Le contrôle des télédéclarations (applicatif GEREP) réalisées par l'exploitant a montré que ce dernier respecte bien la fréquence annuelle prescrite pour la transmission des données en lien avec l'activité de l'ISDI (capacité de stockage résiduelle, tonnage admis dans l'installation...).

L'examen de la télédéclaration 2024, réalisée au titre de l'activité de l'année 2023 a montré que :

- **L'activité principale du site déclarée par l'exploitant est erronée** (« *Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise* ») ;
- Le code renseigné pour l'opération d'élimination des déchets dans l'installation est également erroné : code D1 déclaré (mise en décharge/dépôt dans le sol) alors qu'il conviendrait de renseigner le code D7 pour cette installation (immersion). Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que le menu déroulant du logiciel ne permet pas de sélectionner le code déchet approprié. Une remontée d'information a été faite auprès du service support DREAL ;
- La capacité de stockage résiduelle dans l'installation est de 191 935 m³ à fin 2023 (sur les 268 000 m³ initialement autorisés), ce qui vient confirmer le retard de phasage d'exploitation relevé ci-avant ;
- Le contrôle de cohérence réalisé sur les données télédéclarées sur les 3 dernières années n'a pas révélé d'incohérence (respect de la densité $d = 1,8$ fixée par le ministère pour les déchets inertes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de procéder à la correction des données le nécessitant **à l'occasion de la télédéclaration GEREP de 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois